



Bruxelles, le 31.1.2020  
SWD(2020) 27 final

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION**

**du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006  
relatif aux transferts de déchets**

{SWD(2020) 26 final}

## **RESUME**

Le règlement sur les transferts de déchets (RTD) a été évalué selon cinq critères, qui sont l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée de l'Union européenne. Le règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission, adopté conformément à l'article 37, paragraphe 1, du RTD, a été pris en considération également.

Le RTD a été adopté en 2006 et contient des règles complètes concernant les transferts transfrontières de déchets entre les États membres de l'UE ainsi qu'entre les États membres de l'UE et les pays tiers. Il couvre les mouvements transfrontières de déchets dangereux et non dangereux, pour lesquels s'appliquent des procédures de contrôle à différents niveaux. Le RTD a été conçu pour protéger l'environnement et la santé humaine et pour mettre en œuvre les obligations internationales pertinentes qui incombent à l'UE en matière de transferts transfrontaliers de déchets (convention de Bâle et décision de l'OCDE en la matière). Cela revêt une grande importance puisque l'UE est un acteur de premier plan dans le commerce mondial des déchets. Des millions de tonnes de déchets sont transférées au sein de l'UE. De plus, environ 40 millions de tonnes de déchets ont été exportées en dehors de l'UE en 2016, et 13 millions de tonnes ont été importées dans l'UE.

Le RTD contient des dispositions visant à lutter contre les exportations de déchets illicites et non contrôlées, par exemple vers des pays qui ne disposent pas des installations adéquates pour garantir une bonne gestion environnementale. Ces exportations peuvent avoir des effets néfastes sur l'environnement et la santé publique dans les pays de destination. Les exemples de cas problématiques incluent la manipulation ou l'incinération incorrectes de déchets électroniques en Afrique de l'ouest et l'absence d'une gestion respectueuse de l'environnement des déchets plastiques en Asie du Sud-Est.

Depuis 2006, le RTD a connu quelques modifications. Les modifications les plus récentes, apportées au RTD en 2014, ont introduit pour les États membres l'obligation d'établir des plans d'inspection. Cette modification prévoyait également une clause invitant la Commission à réaliser un réexamen du RTD au plus tard le 31 décembre 2020<sup>1</sup>. Pour préparer ce réexamen, une évaluation complète a été menée conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, et comprenait la réalisation d'une consultation publique ciblée ainsi que d'une étude externe.

Les principales conclusions de l'évaluation sont les suivantes:

### **Efficacité**

Le RTD a établi un cadre juridique solide, qui est mis en œuvre par les États membres. Cela a généralement permis d'améliorer le contrôle des transferts de déchets et contribué à la gestion écologiquement rationnelle des déchets transférés aux niveaux national et de l'UE.

Le RTD est, d'une manière générale, efficace dans la réalisation de ses objectifs de protection de l'environnement et de la santé humaine contre les effets néfastes des transferts de déchets d'une part et de mise en œuvre des engagements internationaux de l'UE en la matière d'autre part.

---

<sup>1</sup> Article 60, paragraphe 2 *bis* du RTD

Dans le même temps, son application et son exécution à différents niveaux et de manière variée, souvent combinées à des interprétations différentes de ses dispositions et à différents régimes d'inspection, ont entravé sa mise en œuvre optimale dans l'ensemble de l'UE. Ces facteurs limitent ou découragent les transferts licites de déchets de bonne qualité vers des installations de recyclage adéquates, qui jouent un rôle important dans la transition vers une économie circulaire dans l'UE.

En ce qui concerne l'exportation de déchets, et en particulier des déchets non dangereux, en dehors de l'UE, une lacune importante est le contrôle insuffisant des conditions dans lesquelles ces déchets sont gérés dans les pays de destination, notamment dans les pays en développement.

Les transferts illicites de déchets à l'intérieur de l'UE et en dehors de celle-ci restent un autre problème considérable, en raison de la nature générale des dispositions du RTD (notamment sur les éléments qui doivent être vérifiés par les autorités compétentes, par exemple en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle des déchets ou l'exécution), mais aussi en raison de lacunes dans la mise en œuvre et l'exécution de ce règlement.

### **Efficiencia**

Le RTD établit un régime juridique unique applicable aux transferts de déchets au sein de l'UE ainsi qu'à partir de l'UE et à destination de celle-ci, apportant ainsi une sécurité juridique aux opérateurs économiques européens. Les principaux obstacles à la mise en œuvre efficace du RTD sont les procédures de notification complexes et chronophages (qui se font souvent au format papier) ainsi que l'existence de différentes interprétations des classifications de déchets par les États membres, notamment sur ce qui est considéré ou non comme un déchet ou comme un déchet dangereux ou non dangereux. Cela peut se traduire par des processus lourds et fastidieux pour les acteurs économiques désireux de transférer des déchets à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE.

L'absence d'une interprétation commune du RTD entraîne des retards dans les transferts, qui à leur tour entraînent des coûts supplémentaires de stockage de déchets en attendant que soient prises les décisions les concernant.

### **Pertinencia**

Les objectifs initiaux du RTD (protection de l'environnement et de la santé humaine contre les effets néfastes des transferts de déchets et mise en œuvre de la convention de Bâle et de la décision de l'OCDE) restent très pertinents pour l'UE.

Les règles régissant les mouvements de déchets sont également pertinentes pour la transition vers une économie circulaire. Toutefois, le RTD n'a pas été spécifiquement conçu pour faciliter la transition vers l'économie circulaire puisque l'émergence de l'économie circulaire en tant que nouvelle priorité politique globale de l'UE n'a eu lieu qu'après l'adoption de ce règlement.

## **Cohérence**

Le RTD est généralement cohérent sur le plan interne et il existe des synergies entre le RTD et d'autres actes législatifs de l'UE en matière de déchets, en particulier les directives couvrant des flux de déchets spécifiques.

Comme indiqué précédemment, le RTD n'est pas tout à fait cohérent avec la politique de l'UE relative à l'économie circulaire.

Une incohérence particulière entre la directive-cadre relative aux déchets et le RTD est que ce dernier ne contient pas de dispositions visant à favoriser les transferts en vue du recyclage par rapport à d'autres formes de valorisation (par exemple, l'incinération avec valorisation de l'énergie produite) et à soutenir la mise en œuvre de la hiérarchie de gestion des déchets.

De plus, le RTD est cohérent avec la convention de Bâle et la décision de l'OCDE. Cependant, divers codes de classement utilisés dans différents cadres (convention de Bâle, OCDE, liste de l'UE, législation douanière) ajoutent à la complexité de la situation pour les administrations et les acteurs impliqués dans les transferts de déchets.

En outre, la manière dont la convention de Bâle et la décision de l'OCDE sont mises en œuvre dans l'UE au moyen du RTD limite la capacité de l'UE d'adopter des règles qui ne s'appliqueraient qu'aux transferts au sein de l'Union.

## **Valeur ajoutée de l'Union européenne**

En l'absence d'un régime à l'échelle de l'UE sur les mouvements transfrontières de déchets, les États membres de l'UE appliqueraient simplement la convention de Bâle et la décision de l'OCDE. Le RTD entre davantage dans les détails, permet une approche plus cohérente et est plus strict sur le plan environnemental que ces instruments internationaux.

Dans tous les États membres, les politiques nationales en matière de transport ont évolué conformément au RTD, même si cela n'a pas toujours été entièrement cohérent. Il est probable que cette évolution aurait été encore plus divergente en l'absence du RTD, ce qui aurait eu des conséquences négatives sur la bonne gestion des déchets ainsi que pour les opérateurs économiques.

Il conviendrait d'étudier davantage la valeur ajoutée du RTD, qui tient à ce qu'il permet une meilleure approche de l'économie circulaire dans l'UE. Il serait également nécessaire de mieux mettre en lien les objectifs du RTD avec ceux de la transition que l'UE est en train de suivre vers une économie circulaire et de veiller à ce que cela favorise l'option la plus «circulaire» en matière de traitement des déchets.